



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Droit de mourir dans la dignité et soins palliatifs

Question écrite n° 4180

Texte de la question

M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la position du Gouvernement en matière d'aide médicalisée active à mourir dans la dignité aux patients en fin de vie. En France, la loi ne permet toujours pas aux personnes souffrant d'une maladie incurable de choisir leur fin de vie. C'est pourquoi bon nombre de ces derniers se rendent en Belgique pour y suivre le protocole légal auquel tout citoyen européen peut bénéficier. Au-delà du fait de la préservation, voire de l'amélioration de l'accès aux soins palliatifs et d'accompagnement de qualité, il n'est pas possible de faire fi des préoccupations des patients, de leur famille ainsi que des professionnels de santé, lesquelles doivent être prises en considération dans le but de trouver une issue équilibrée et juste à cet enjeu sociétal. Ainsi, il attire son attention sur la nécessité pour le Gouvernement de se positionner concernant la légalisation d'un droit de mourir dans la dignité d'une part, ainsi que sur les moyens donnés pour améliorer l'accès aux soins palliatifs d'autre part.

Texte de la réponse

La loi no 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, a pour objectif de mieux répondre à la demande de mourir dans la dignité par une meilleure prise en charge de la souffrance, de conforter la place de la volonté du patient dans le processus décisionnel par la désignation de la personne de confiance et l'amélioration de l'accès et de l'utilisation des directives anticipées. Cette loi affirme aussi que la personne malade atteinte d'une maladie grave et incurable peut revendiquer le droit à une sédation profonde et continue jusqu'à son décès. Elle introduit le principe selon lequel le patient, afin d'éviter une souffrance réfractaire et de prolonger inutilement sa vie, peut demander « un traitement à visée sédatrice et antalgique provoquant une altération profonde et continue de sa vigilance jusqu'au décès associé à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie ». Elle précise les conditions d'accès à la sédation pour le patient. Un guide est en cours d'élaboration par la Haute autorité de santé (HAS) sur « Comment mettre en œuvre une sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès ? » à destination des professionnels de la santé devant accompagner les patients en fin de vie et leurs proches. Le comité de suivi pour le développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie travaille aussi à la mise en œuvre de la loi sur le territoire. La loi du 2 février 2016 est encore récente et nécessite un peu de temps pour que les professionnels l'intègrent dans leurs pratiques et que les usagers connaissent l'ensemble de leurs nouveaux droits. Par ailleurs, son application devant être évaluée, l'Inspection générale des affaires sociales a été chargée d'une mission en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Paluszkiwicz](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4180

Rubrique : Fin de vie et soins palliatifs

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [26 décembre 2017](#), page 6658

Réponse publiée au JO le : [2 janvier 2018](#), page 97